Factum,

Du Procés d'entre frere Michel Maupeou Religieux, tenant le lieu & indult de monsieur Malon Conseillier en Parlement, Prieur du Prieuré de Montiers demandeur, & subordinement ledict Maupeou en son nom pourueu dudit Prieuré par la confidence & incapacité de Ambroise Goffre.

Contre messieurs le Grand & Ribier Conseilliers en Parlement, & leurs nommez, ledict Goffre & Mussart deffendeurs.

POur desduire le fait du procés, dit ledit Maupeou que le sieur Ribier a insinué ses lettres de nomination sur l'Abbaye S. Lomer de Blois en l'an 1591.

Le sieur le Grand a nommé en Ianuier 1603. vn seculier sur ladite Abbaye S. Lomer, & insinué ses lettres de nomination le 17. dudit mois audit an, & le 24. Ianuier 1603. il a nommé frere Claude Mothe Religieux sur ladite Abbaye.

Et le sieur Malon a nommé vn Religieux sur ladite Abbaye, & insinué ses lettres de nomination le 18. Ianuier audit an 1603.

Pretendent lesdits trois indulteres que le Prieuré de Montiers despendant de ladite Abbaye S. Lomer a vacqué par le decés de Henry d'Angennes, fils du sieur Maintenon, dernier titulaire & paisible possesseur dudit Prieuré: comme appert par les baulx à ferme & les comptes faits par ledit feu sieur d'Augennes auec les fermiers du reuenu dudit Prieuré & quittāces par luy baillees, ensemble par les iugemēs & arrests obtenus par ledit sieur d'Augennes en qualité de Prieur dudit Montiers produits en la production dudit Maupeou. En sorte que la possession dudit feu sieur d'Augennes sert de tiltre ausdits indultaires; lesquels ayant droit audit Prieuré *per obitum* dudit sieur d'Augennes ne sont tenus de monstrer son tiltre, lequel d'ailleurs ledit Goffre, qui a esté precepteur dudit feu sieur d'Augennes, tiēt caché, c'est la clementine premiere *vt lite cont.* au cōtraire ledit Goffre ne sçauroit monstrer aucun acte de Prieur par luy fait depuis son tiltre imaginaire. Contre lequel en tout cas & subordinement ledit Maupeou a obtenu son reuolut, attendu que le sieur d'Augennes a receu le reuenu dudit Prieuré, & que Goffre en a esté titullaire, *titullo tenus*, qui est vne pure confidence.



Contre monsieur Ribier, dit ledit Maupeou, que monsieur Riant President au Parlement estant nommé sur l'Abbaye S. Lomer posterieurement audit sieur Ribier, que neantmoins ledit sieur Presidēt Riant a gaigné par arrest à cause de son indult le Prieuré de Meniers

despendant de ladite Abbaye S. Lomer, consequemment que la nomination du sieur Ribier est esuanouye le collateur en estant deschargé, *& sic*, que sa nominatiõ & de laquelle il se veut preualoir est inutile.

Contre monsieur le Grand, dit ledit Maupeou, que l'exploit dudit sieur le Grand du 17. Ianu. 1603. est nul, d'autant qu'il est fait *nemine requierente*, à trois Religieux non capitulairement assemblez ny interpellez de ce faire : & toutesfois le siege abatial vacquant auquel cas les Religieux ne sont rien en leur particulier, mais seulement lors qu'ils sont capitulairement assemblez.

Dauantage ledit pretendu exploit a esté fait par vn Sergent sans records qui ayent signé ledit exploit, ou qui ayent esté interpellez à ce faire sans insinuation, soit aux registres de l'Abbaye ou de l'Euesché où elle ressortist. Dauantage pour mõstrer que l'exploit est fait à plaisir, c'est que la procuration du nommé dudit sieur le Grand est passee à Paris le 15. Ianu. 1603. apres midy, pour insinuer les lettres de nomination dudit sieur le Grand: Et neantmoins elles se trouuẽt signifiees le 17. dudit mois à Blois où il y a cinquante deux lieuës, sans que toutesfois lon ait parlé de la signification des lettres de nomination de monsieur le Grãd lors que le lendemain on signifia ausdits Religieux S. Lomer les lettres de nomination dudit sieur Malon. A laquelle signification l'vn des Religieux de ladite Abbaye fist responce que mõsieur Ribier estoit premier nõmé pour colorer ledit exploit du 17. Ian.

Dauantage le sieur le Grand par ledit exploit du 17. Ianu. nõme vn seculier auquel il pretend auoir subrogé vn Religieux le 24. Ian. ensuiuant 1603. mais ceste premiere nominatiõ est inutile : car il n'y a point de benefices seculiers dependans de ladicte Abbaye sainct Lomer, hors les Cures dont lesdits Religieux sont Curez primitifs, lesquelles Cures ne vallent deux cens liures toutes charges faites, consequemment hors l'indult veu que ledit sieur le Grand a fait signifier ausdits Religieux S. Lomer qu'il n'accepteroit aucun benefice s'il n'excedoit ladite somme de deux cens liures toutes charges faites: & n'y a que des Cures de petite valleur en l'ordre S. Benoist & non en l'ordre S. August. où il y a des Cures Prieurez vallans deux mil liures.

Item la prompte mutation qu'a fait le sieur le Grand le 24. Ianuier 1603. de son Nommé seculier à vn Religieux, ce qu'il appelle subrogation, monstre clairement qu'il n'y auoit point de benefices seculliers, & quand il y en auroit, attendu que le Prieuré de Montiers qui a vacqué est regulier, la Nomination du seculier faicte par ledit sieur le Grand, est inutille : Car il faut considerer la qualité du Nommé lors de la signification de ses lettres de Nomination, & veoir s'il estoit capable, lors de sa Nomination, du benefice qui a vacqué & ne faut considerer la capacité du nommé lors que le benefice a vacqué *Cap. si eo tempore de rescriptis in. sexto* par la decision duquel chapitre, celuy qui

in tractatu nu articulo ...

eſtoit ſeculier lors de ſa Nomination, ſi par apres il ſe faiſoit Religieux & qu'il eſcheuſt apres ſa profeſſion vn benefice regulier, neantmoins il en ſeroit incapable, à cauſe qu'il n'eſtoit pas capable dudit benefice lors de ſa Nomination : Laquelle incapacité eſt bien plus remarquable au Religieux ſubrogé à celuy qui eſtoit ſeculier lors de ſa Nomination, & qui eſt encores de preſent ſeculier, la raiſon eſt, *quæ beneficium dicitur iam ſemel affectum ipſa inſinuatione mandati ante vacationem beneficij capit. en cui de preb. in ſex.* Tellement que lon doit iuger la capacité du nommé par la qualité du benefice qui a vacqué, Maxime aux Prieurés conuentuels *qui extant dignitate clemen: ne in agro*.

En tout cas la premiere nomination du ſeculier eſtant inutile attendu la qualité du benefice eſcheu, qui eſt regulier, par la diſpoſition du droict ladite premiere nomination ne peut ſubſiſter & auoir lieu que du iour de la nomination faicte par ledit ſieur le Grand, de frere Claude Mothe Religieux. *In omnibus in quæ vitioſa ſum aut non valent*, cõme eſt la nomination du ſeculier, *ſi poſtea confirmentur valent ex tunc l. 1. §. filius faut de leg. 1. l. de. P. C. de don. in. vi. in verbis ſpecialis, donationum confirmatio vim habeat ex eo tempore ex quo donationes ſunt confirmatæ.*

Mais quelle aparence y a il d'appeller la nomination dudit Claude Mothe vne ſubrogation? Car il faudroit que ledit Mothe, Religieux, euſt vne meſme qualité que ledit premier nommé qui eſtoit & eſt de preſent ſeculier : Or les qualitez eſtant differentes, l'vn ne peut eſtre dit ſubrogé à l'autre: & par ainſi l'on ne peut dire que Mothe, qui eſt Religieux, ſoit ſubrogé au ſeculier, ains ledit Mothe eſt de nouueau nommé : Or ledit Maupeou eſt nommé auant ledit Mothe, car la Nomination dudit Maupeou eſt du 19 Ianuier 1603 & la Nomination dudit Mothe eſt du 24. dudit mois enſuiuant.

De dire que le premier nommé a trãſmis le droit de ſa nomination audit Mothe, cela ne peut eſtre, à cauſe des qualitez differãtes deſdits nõmez, ou ſi par fictiõ cela pouuoit eſtre, le ſeculier auroit trãſmis ſon droit de nominatiõ, audit Mothe religieux, pour les benefices ſeculiers ſeulemẽt: Mais le ſeculier n'eſt nõ plus capable de trãſporter ſon droit ſur vn benefice regulier, que ledit Mothe n'eſt capable d'aucun benefice ſeculier, *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus* : & ſeroit vne choſe prodigieuſe emprunter la datte du premier nommé qui eſt ſeculier, & ce faiſant inutilemẽt nommé, pour communiquer ceſte datte à vn religieux *nam. quæ ab initio non valent tracta temporis non conualeſcunt*: Maxime au fait dont eſt queſtion, attendu la Nomination dudit Maupeou qui eſt precedente la pretenduë ſubrogation dudit Mothe : Auquel cas ladite pretenduë ſubrogation ou pluſtoſt nomination d'iceluy Mothe, ſi ainſi ſe doit appeller, ne ſe peut faire au preiudice du droict dudit Maupeou, & ne peut valider par vn effet retroactif au preiudice d'vn tiers la nomination vicieuſe du premier nommé qui eſtoit ſecu-

lier, *lege bonorum ff. rem ratem haberi*, non que ledit Maupeou vueille dire que ceste pretenduë subrogation ne se peut faire en tout temps, au regard du Collateur: mais mon pas au regard de l'indultaire, duquel ledit Maupeou tient le lieu & place, *& cui medio tempore ius est quæsitum*, auãt la subrogation dudit Mothe, le droict duquel ast d'autant plus foible, qu'il ne peut estre dit subrogé audit seculier, *quia quando actio subrogata dicitur intelligitur subrogata secundum eius naturam in cuius locum sobrogatur, & non ad alia extenditur*: Et ce faisant si ledit Mothe se pouuoit dire subrogé au seculier, il seroit seulement subrogé ausdits benefices seulemẽt.

De dire que le sieur le Grand a changé de nommé & non de nomination, est vray pour les benefices seculiers : mais en vn mot, le sieur le Grand n'a point de droict aux benefices reguliers depandans de ladite Abbaye sainct Lomer que du iour qu'il a Nommé personne capable pour les tenir. Or le premier nommé du sieur le Grãd en estoit incapable, consequemment le droict que ledit sieur le Grand peut pretendre sur les benefices cõuentuels de ladite Abbaye S. Lomer, n'a lieu que du iour de la Nomination dudit Mothe religieux, laquelle n'a sceu estre faite, *in preiudicium tertij nec variare licuit optione semel facta* des benefices seulement.

Partant le premier acte inutil de l'insinuatiõ des lettres de nomination du seculier n'empesche pas la seconde vtile nomination faite par ledit sieur Malon *Capitulo cum dilecta cõfirmatione vtilli vel inutilli*: Car estãs les benefices de l'Abbaye de S. Lomer cõuentuels, il estoit raisonnable que le Collateur fust Greué: La nomination du seculier ne greuoit pas l'ordonnance, sinon pour le regard des Cures qui sont hors l'indult pour leur peu de valeur, consequemment ledit sieur Malon a eu iuste occcasion de se nommer apres ledit seculier.

Contre Mussart dit ledit Maupeou qu'il est le premier deuolutaire, non comme nommé du sieur Malon: mais iuriure, au cas que Goffre fust trouué titulaire du benefice & n'est inconuenient d'assẽbler plusieurs droits differãs par mesme prouision, comme il se fait d'ordinaire aux prouisions, *Per resinationem* où ces clauses *per obitum, & alias quouis modo* y sont exprimées.



En cela la persõne dudit Maupeou est cõsiderable qui de son estre & en sa faueur à eu la close de deuolut, & ne faut plus considerer ledit Maupeou, comme nommé du sieur Malon: n'estant ledit Mussar qu'vn homme aposté de monsieur de Maintenon, ayant le Goffre, & Mussart pour ses confidentaires.

Partant conclud ledit Maupeou, comme nõmé dudit sieur Malon, & subordinément, comme pourueu en son nom dudit benefice, par la confidence & incapacité dudit Goffre à estre maintenu & gardé audit Prieuré, & en cas de debat à la recreance.